



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N°

Objet : arrêté fixant les horaires de fermeture des épiceries sur le quartier de la Gare et du Centre-Ville

Le Maire, Jacques Alain BENISTI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et les articles L 3332-15 et L3332-16,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, en date du 11 juillet 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2012-06-0465G portant interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques entre 21h00 et 07h00 et réglementation de la consommation de boissons alcooliques sur les espaces publics, voies, places et autres lieux,

Considérant les doléances reçues de la part des citoyens de Villiers-sur-Marne, mettant en cause l'activité tardive et bruyante des épiceries situées dans les quartiers de la Gare et du Centre-Ville,

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces vendant de l'alcool à emporter et provoqués par leur clientèle nocturne se regroupant sur la voie publique,

Considérant que, malgré les démarches municipales, les troubles persistent,

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de prendre les mesures de police appropriées,

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ces épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit,

ARRETE

ARTICLE 1 : Décide de réglementer les horaires d'ouverture des épiceries sur les quartiers du Centre-Ville et de la Gare :

- **ouverture à cinq heures du matin (05h00)**
- **fermeture à vingt-trois heures (23h00)**

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique :

- rue Robert Schuman
- rue du chemin de fer
- place de la gare Pierre Sépard
- rue Louis Lenoir
- rue du Général de Gaulle
- rue Adrien Mentienne

ARTICLE 3 : Les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit du 13 au 14 juillet
- nuit du 24 au 25 décembre
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- nuit du 21 au 22 juin

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Cette décision s'applique à compter du 1^{er} décembre 2019, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2020. Une évaluation de cette disposition sera faite à l'issue de cette période.

ARTICLE 6 : Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution de présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Messieurs le Préfet et le sous-Préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Fait à Villiers-sur-Marne, le



Le Maire,

Jacques Alain BENISTI

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.